

GRÈVE Services publics de transports terrestres de voyageurs – Démarche de concertation préalable
– Absence d’appréciation de la validité par l’employeur – Manquement de l’employeur à ses obligations de négociateur – Préjudice du syndicat.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (P. 1 – Ch. 4) 7 mars 2017

Sud Rail contre SNCF Mobilités

Le 15 juillet 2014, le syndicat des travailleurs du Rail Solidaires Unitaires et Démocratiques de la région SNCF Paris-Est (ci-après le syndicat Sud Rail) a déposé une démarche de concertation immédiate (DCI) auprès du Directeur de l'établissement SNCF « ELT E, P, T4 » de la région SNCF de Paris-Est, démarche libellée dans les termes suivants : « *Nous dénonçons le non-remplacement du poste de Nanteuil Saacy (gare*

fermée du 7 au 18 juillet). Où est le service clients ? Que fait-on des annonces de sécurité ? Où sont vos gilets rouges ? Quand cette décision a été prise et est-ce que le CHSCT en avait été avisé ? Nous souhaitons la liste des postes figés et que l'information aurait dû être faite aux élus DP et Membres CHSCT !

- Nous demandons le respect des droits des élus DP, une décision de justice est sortie, mais elle n'a pas annulé tous

les votes. C'est donc un abus de pouvoir et un non-respect d'annuler les réunions DP et d'interdire la présence des délégués aux examens. Nous demandons l'avis de l'inspecteur du travail et une réunion des délégués du personnel pour éclaircir votre position car vous annulez l'élection des élus DP, mais, dans le même temps, vous ne refaite pas les élections sur tout l'établissement.

- *Nous dénonçons la non-tenue du poste d'assistant PDX de Chelles. La DPX a un énorme secteur à gérer et elle ne doit pas être bloquée sur Chelles. Pour palier un nombre insuffisant de qualif. D, nous demandons une nomination supplémentaire !* ».

Par courrier en date du 17 juillet 2014, le directeur de l'établissement a indiqué au syndicat SUD RAIL que cette DCI était « irrecevable », invoquant les motifs suivants : « ... le premier point relatif au poste de Nanteuil/Saccy est de la compétence du CHSCT. Le point concernant la décision de justice relève du champ de compétence de la DRH Corporate. Enfin, le dernier point portant sur la tenue du poste d'Assistant DPX pourra être évoqué en bilatérale dont nous pouvons fixer prochainement la date. Par conséquent, votre délégation pourra être reçue pour la réunion de concertation ».

Le 24 juillet 2014, le syndicat Sud Rail a adressé la même DCI à la directrice de la région Paris-Est qui l'a rejetée, le 25 juillet 2014, pour les mêmes motifs que le directeur de l'établissement et a informé le syndicat qu'il ne serait pas reçu dans le cadre de cette DCI.

Le 4 août 2014, le syndicat Sud Rail a déposé un préavis de grève régional pour les motifs invoqués dans les DCI des 15 et 24 juillet 2014. Ce préavis de grève n'a pas été remis en cause par la SNCF.

Considérant qu'en déclarant irrecevables les DCI, la SNCF avait porté atteinte à l'exercice du droit syndical et à l'exercice du droit de grève, le syndicat Sud Rail a, par acte d'huissier de justice délivré le 19 janvier 2016, fait citer l'établissement public industriel et commercial (EPIC) SNCF Mobilités devant ce tribunal.

MOTIFS

Sur la demande principale

L'exercice du droit de grève dans les services publics de transports terrestres a été organisé par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui prévoit, dans les entreprises concernées, la conclusion, avant le 1^{er} janvier 2008, d'accords-cadres organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social. Cette loi reposait sur l'idée qu'en renforçant le dialogue social, les grèves pourront, pour une large part, être évitées et que la négociation prévue pendant le temps du préavis n'était pas suffisante, car trop courte et trop tardive.

L'article 2 de la loi dispose que « dans ces entreprises, le dépôt d'un préavis de grève ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer un préavis », créant ainsi

une obligation de négocier avant le dépôt du préavis de grève, alors que les dispositifs alors en vigueur à la RATP et à la SNCF prévoyaient une simple faculté sur ce point.

Au sein de la SNCF précisément, un avenant conclu le 13 décembre 2007 est venu modifier le protocole d'accord « Amélioration du dialogue social et prévention des conflits » du 28 octobre 2004 (Référentiel Ressources Humaines RH 0826) et la directive interne RH 0924 reprend le dispositif actuellement applicable, lequel impose cette obligation de négocier avant tout préavis de grève.

Il est ainsi expressément prévu que « Dès qu'une organisation syndicale représentative... voit apparaître un sujet qui pourrait déboucher sur un conflit social, elle doit expliquer par écrit le problème et ses causes en initialisant une démarche de concertation préalable. Un préavis de grève ne peut être déposé par une organisation syndicale qu'après qu'elle a eu recours à une telle démarche (...).

Pour qu'une DCI soit valable, elle doit ... évoquer un problème clairement identifié, unique ou des motifs susceptibles de provoquer un conflit : il doit s'agir de revendications d'ordre professionnel ; ne sont pas considérées comme telles les revendications illégales, les manifestations de soutien ou de solidarité sans rapport avec les intérêts professionnels, les motifs politiques sans incidence professionnelle.

La période de négociation doit permettre de faire tous les efforts utiles pour rechercher un accord et éviter le dépôt d'un préavis.

Une première réunion doit se tenir au plus tard dans les trois jours de la réception de la demande... D'autres réunions peuvent être programmées afin de finaliser la réponse au(x) problème(s) soulevé(s). Un relevé de conclusions concerté mettant en avant les points d'accord et de désaccord doit être rédigé par les 2 parties et diffusé à l'ensemble du personnel concerné dans les plus brefs délais afin de leur permettre d'apprécier la situation...

Si, à l'issue de huit jours de concertation, malgré la recherche commune de solution, aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé, la ou les organisations syndicales ayant formulé la demande de concertation immédiate peuvent déposer un préavis de grève. Un relevé de conclusions actant le désaccord est rendu public ».

Il est ensuite indiqué que le préavis de grève n'est recevable que si un délai de 8 jours francs à compter de la réception de la demande de concertation immédiate a été respecté et s'il précise les motifs du recours à la grève, qui doivent avoir fait l'objet de la demande de concertation immédiate.

Le syndicat Sud Rail fait principalement valoir que la SNCF ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le caractère professionnel des revendications, pas plus que de celui d'apprécier l'opportunité de la négociation prévue par les textes ; qu'elle avait l'obligation de rechercher une solution alternative à

la grève, dès lors que les DCI litigieuses visaient bien un différend particulier susceptible de provoquer un conflit ; qu'en déclarant les DCI irrecevables, elle a porté atteinte à l'exercice du droit de grève, à l'exercice du droit syndical et aux droits individuels des cheminots à être informés des différends entre le syndicat et la direction.

En réplique, la SNCF soutient que le refus de répondre à une DCI ne constitue pas une entrave à l'exercice du droit de grève ; que la position qu'elle a adoptée n'a eu aucune incidence concrète sur l'exercice de ce droit par le syndicat Sud Rail, dès lors que la réponse du directeur de l'établissement étant précisément motivée, le syndicat était en possession de tous les éléments utiles à la bonne compréhension du désaccord de la direction, qu'il pouvait les communiquer à l'ensemble du personnel, qu'il a déposé un préavis de grève reprenant les points invoqués dans les DCI et que ce préavis n'a pas été contesté.

Il est constant que la grève déclenchée pour les motifs visés par les DCI s'est déroulée sans contestation de la part de l'employeur et que le syndicat Sud Rail pouvait diffuser le courrier du 17 juillet 2014 afin que l'ensemble du personnel soit informé de la position de l'employeur et puisse décider de participer à la grève en connaissance de cause.

Cependant, le dispositif issu de la loi du 21 août 2007 prévoit une véritable obligation de négocier, laquelle obligation est nécessairement réciproque. Les termes employés par l'article 2 de la loi relatif au contenu de l'accord-cadre (article aujourd'hui repris à l'article L. 1324-5 du Code des transports) et par le référentiel RH 0924 sont, à cet égard, sans équivoque puisqu'à l'obligation de l'organisation syndicale de déposer une DCI répond l'obligation de l'employeur de convoquer une réunion. Il est ainsi prévu que celui-ci est « tenu de réunir les organisations syndicales représentatives » et qu'une première réunion « doit se tenir ». Il s'en déduit que si le contenu de la DCI répond aux exigences réglementaires, l'employeur ne dispose d'aucune liberté d'appréciation et que, même s'il considère, comme en l'espèce, que la démarche n'est pas « recevable », il doit au moins tenir la première réunion pour exposer sa position à l'organisation syndicale et permettre à celle-ci de présenter ses observations dans le cadre d'un véritable débat. À défaut, le nouveau dispositif instauré se trouverait vidé de sa substance et ne pourrait atteindre son objectif d'éviter la grève grâce à une négociation intervenant avant même le dépôt du préavis.

Ainsi, en déclarant irrecevables les démarches de concertation préalable, alors que celles-ci évoquaient des motifs susceptibles de provoquer un conflit et contenaient des revendications d'ordre professionnel, la SNCF a manqué à son obligation de négocier et a

porté atteinte aux droits et prérogatives du syndicat Sud Rail, lui causant un préjudice direct qui sera indemnisé par l'allocation de la somme de 1 euro.

Sur les demandes annexes

L'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par l'ancienneté du litige, il convient de l'ordonner.

(...)

PAR CES MOTIFS

Dit qu'en déclarant irrecevables les démarches de concertation immédiate déposées par le syndicat des travailleurs du Rail Solidaires Unitaires et Démocratiques de la région SNCF Paris- Est, l'EPIC SNCF Mobilités a manqué à son obligation de négocier et a porté atteinte aux droits et prérogatives du syndicat ;

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer au syndicat des travailleurs du Rail Solidaires Unitaires et Démocratiques de la région SNCF Paris-Est la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts ;

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer au syndicat des travailleurs du Rail Solidaires Unitaires et Démocratiques de la région SNCF Paris-Est la somme de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes ;

(M. Valleix, prés. – Mes Renard, Hirsch, av.)

Note.

L'intérêt du jugement objet de ce bref commentaire réside dans l'originalité des circonstances dans lesquelles s'inscrivent les demandes dont était saisi le tribunal, puisqu'il s'est agi de faire sanctionner le refus de négocier opposé par l'employeur avant le dépôt d'un préavis de grève.

La judiciarisation des négociations préalables à la grève (ou de leur achoppement) est, en effet, bien rare, même si, en pratique, il est fréquent que les organisations syndicales ne parviennent pas à obtenir les conditions d'un échange utile avec la direction sur des revendications formellement exprimées en amont de la cessation du travail.

C'est dans le secteur des transports publics de voyageurs que s'inscrit cette affaire, secteur où il est apparu aux pouvoirs publics nécessaire de régler le droit de grève (en le soumettant notamment à un préavis) par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 « portant sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs » (1), laquelle a parallèlement renforcé et

(1) F. Saramito, « Un précédent dangereux : les restrictions au droit de grève dans les services publics de transport terrestre de voyageurs », Dr. Ouv. 2008, p. 191.

formalisé l'obligation préalable de négociation dans l'idée qu'elle serait de nature, si ce n'est à prévenir les conflits, au moins à éviter que tous ne dégénèrent en grèves (2).

Il convient toutefois de rappeler que l'obligation de dépôt d'un préavis et de l'engagement de négociations pendant cette période a été instituée dès la loi du 31 juillet 1963 pour le secteur plus largement entendu des services publics, et est aujourd'hui consacrée à l'article L. 2512-2 du Code du travail.

Nous ne saurions trop recommander, sur cette obligation plus largement entendue et son lot d'hypocrisies, le remarquable article paru dans ces colonnes sous la plume d'Arnaud de Senga (3).

La réglementation du droit de grève dans les entreprises de transports de voyageurs, plus récente, est, quant à elle, plus exigeante puisqu'elle impose, en amont du préavis de grève, une obligation d'information de l'employeur et une obligation renforcée de dialogue entre les syndicats résolus à la grève et la direction.

L'article 2 de la loi de 2007 a imposé aux entreprises de transports terrestres de voyageurs de signer des accords-cadres organisant une « *procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social* », obligeant les organisations syndicales qui envisagent de déposer un préavis de grève à négocier préalablement avec l'employeur, qui lui-même est débiteur d'une obligation de discuter avec lesdites organisations et doit, pour ce faire, les réunir dans un délai de 3 jours (4).

La SNCF a, à cette fin, conclu un accord d'entreprise (accord du 13 décembre 2007) et s'est dotée d'un référentiel interne dit « RH 0924 » pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 août 2007, formalisant précisément chacune des étapes obligatoires de négociation conditionnant la régularité de l'exercice du droit de grève, lequel doit être précédé d'une « *démarche de concertation préalable* » (DCI) par laquelle le syndicat formalise ses revendications, et définissant en parallèle les obligations de négociation s'imposant à la direction.

Ce sont précisément ces obligations de négociation, qui doivent intervenir préalablement au préavis de grève et immédiatement après la remise d'une DCI, que le syndicat Sud Rail reprochait à la SNCF Mobilités (EPIC chargé de l'exploitation des trains de voyageurs et de marchandises) de n'avoir pas respectées.

Invoquant, entre autres textes, ce référentiel SNCF RH 0924, le syndicat Sud Rail a saisi le Tribunal de grande instance de Paris pour faire juger que la SNCF avait illégalement considéré que sa DCI était irrecevable et avait, de ce fait, refusé de mettre en œuvre les dispositions relatives à la négociation obligatoire en s'abstenant d'établir un relevé de conclusions et d'informer les cheminots, entravant ainsi l'exercice du droit de grève et portant atteinte au droit syndical.

Il convient de préciser qu'en l'espèce, le préavis de grève a finalement bien été déposé, sans être critiqué par l'employeur, et que la grève a, semble-t-il, été observée, même si l'on peut imaginer que, sans information des personnels concernés, celle-ci n'a sans doute pas eu le succès escompté.

Le dispositif en vigueur au sein de la SNCF précise : « *Pour qu'une DCI soit valable, elle doit (...) évoquer un problème clairement identifié, unique ou des motifs susceptibles de provoquer un conflit : il doit s'agir de revendications d'ordre professionnel (...). La période de négociation doit permettre de faire tous les efforts utiles pour rechercher un accord et éviter le dépôt d'un préavis. Une première réunion doit se tenir dans les 3 jours* », laquelle est éventuellement suivie de réunions complémentaires, puis « *un relevé de conclusions concerté mettant en avant les points d'accord et de désaccord doit être rédigé par les 2 parties et diffusé à l'ensemble du personnel concerné dans les plus brefs délais afin de leur permettre d'apprécier la situation* », et ce n'est qu'à l'issue de 8 jours de négociations infructueuses que les organisations syndicales peuvent déposer un préavis de grève.

En l'espèce, la DCI déposée par Sud Rail visait trois points distincts, dont le caractère de revendication professionnelle ne faisait pas débat, mais dont la direction a unilatéralement estimé qu'ils ne relevaient pas de son niveau de compétence, mais d'un niveau supérieur, (notamment la « DRH Corporate ») ou devaient être évoqués en réunion bilatérale, pour laquelle la délégation SUD pourrait être reçue à une date qui lui serait prochainement communiquée.

Le syndicat demandeur soutenait que la direction ne disposait pas du pouvoir d'apprécier l'opportunité de la discussion qui s'imposait aux parties et qu'elle avait, en déclarant la DCI « irrecevable », porté atteinte au droit de grève, ainsi qu'aux droits individuels des cheminots à être informés des différends entre le syndicat et la direction, dès lors qu'elle s'était, par l'effet du privilège du préalable qu'elle s'était ainsi octroyé, dispensée de respecter le processus

(2) Art. L. 1114-2, Code des transports.

(3) Droit Ouvrier, octobre 2003, p.405, « Grève dans les services publics ».

(4) Art. L. 1324-5, Code des transports.

de négociation et d'information qui aurait dû être observé.

De son côté, la direction estimait que son refus de répondre à une DCI n'avait pas eu pour effet d'entraver l'exercice du droit de grève, dès lors que celle-ci avait bien eu lieu et qu'il était loisible au syndicat de communiquer auprès du personnel sur ses motifs.

Le tribunal a cependant retenu l'argumentation du demandeur en relevant que le dispositif issu de la loi de 2007 emporte obligation de négocier, qui s'impose tant aux syndicats qu'à l'employeur, tenu de convoquer une réunion lorsqu'il est informé des revendications fondant le projet de grève.

Le tribunal en déduit que, lorsqu'il est saisi d'une démarche de concertation immédiate, « *l'employeur ne dispose d'aucune liberté d'appréciation et que, même s'il considère, comme en l'espèce, que la démarche n'est pas « recevable », il doit au moins tenir la première réunion pour exposer sa position à l'organisation syndicale et permettre à celle-ci de présenter ses observations dans le cadre d'un véritable débat* ».

La solution aurait-elle été différente si la direction avait organisé un simulacre de réunion, au cours de laquelle elle se serait bornée à déclarer que les points évoqués dans la DCI ne relevaient pas de sa compétence ? C'est probable. Toujours est-il que le tribunal a opportunément rappelé que l'obligation de négociation préalable ne pesait pas exclusivement sur l'une des parties, mais qu'elle était réciproque.

Il semble, en outre, vouloir faire preuve d'un revigorant optimisme le conduisant à penser que l'engagement d'un dialogue n'est jamais vain et que, même si une partie s'y engage avec la ferme intention de le rompre rapidement, on ne peut exclure que l'autre partie ne parvienne à la convaincre des vertus d'une discussion prolongée, ni que de celle-ci jaillisse la concorde.

Il nous faut cependant regretter que, tout en retenant qu'en manquant à son obligation de négocier, la SNCF a bien porté atteinte aux droits et prérogatives du syndicat, le tribunal ait cru devoir l'indemniser de ses préjudices en lui allouant la somme symbolique d'1 €, alors que la demande formulée à ce titre était chiffrée à 10.000 €, sans mieux s'expliquer sur cette limitation. Les organisations syndicales se sont, en effet, battues par le passé pour faire admettre que l'indemnisation de l'atteinte aux intérêts collectifs ne pouvait être symboliquement réparée (5), ce que la Cour de cassation avait fini par admettre (6) en censurant sans ambiguïté cette limitation trop souvent appliquée par les juges du fond (7).

La victoire n'est, sur ce point comme sur bien d'autres, jamais définitivement acquise et il appartiendra aux syndicats de rappeler sans cesse que leur préjudice, lorsque la faute de l'employeur est établie, est réel et doit être complètement indemnisé.

Karine Thiebault,

Avocate au Barreau de Lyon

(5) V. par exemple un arrêt du 26 octobre 1995 rendu par la 7^{ème} chambre sur intérêts civils de la Cour de Lyon, qui rappelle que « *la violation objective des dispositions légales ne peut être appréciée comme une atteinte insignifiante à l'intérêt collectif de la profession relevant d'une réparation symbolique* », Droit Ouvrier, avril 1996, p.177.

(6) Cass. Soc. 27 mars 2013, n° 12-21.717.

(7) « *En statuant ainsi en se bornant à allouer une somme à titre symbolique, le tribunal, qui n'a pas procédé comme il lui appartenait à l'évaluation du préjudice réel subi par le syndicat, a violé le texte susvisé* », à savoir feu l'article 1382 du Code civil.